

Statuts du RNVL

TITRE I Dénomination, but, siège et durée

Article 1

Sous la dénomination de "**Rochers de Naye Vol Libre**", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but de développer ses activités dans le domaine du VOL LIBRE («aile delta», «parapente» et «aile rigide»), en favorisant l'utilisation de tout appareil entrant dans ce domaine.

Elle pourra promouvoir *et développer* ce sport, notamment par l'organisation de séances, de stamm, de conférences et de manifestations d'informations et récréatives.

Article 3

Son siège est à Montreux

Article 4

Sa durée est indéterminée.

TITRE II Membres

Article 5

L'association se compose de

- a) membres actifs,
- b) membres élèves,
- c) membres d'honneur,
- d) membres supporters.
- e) membres écoles résidentes
- f) membres écoles
- g) membres professionnels sans école

Article 6

Sont membres actifs, les personnes physiques qui pratiquent le vol libre.

Article 7

Sont membres élèves, les personnes physiques qui pratiquent le VOL LIBRE dans le cadre d'une école de vol libre agréée par les autorités compétentes.

Article 8

Sont membres supporters les personnes physiques ou morales qui, sans pratiquer le vol libre, entendent soutenir et promouvoir ce sport ou manifestent de l'intérêt pour ce sport.

Article 9

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles ce titre a été conféré par l'assemblée générale en témoignage de mérites ou de dévouement tout particulier.

Article 10

Sont membres écoles résidentes, les sociétés ou personnes exerçant l'enseignement de la pratique du vol libre dans un but lucratif qui ont une infrastructure fixe sur le terrain du club.

Article 11

Sont membre école les sociétés ou personnes exerçant l'enseignement de la pratique du vol libre dans un but lucratifs.

Article 11bis

Sont membres professionnels sans école les *structures qui offrent des Bi places avec un but lucratif sur le site de Sonchaux Rennaz à une fréquence régulière et qui ont une clé pour l'accès au décollage de Sonchaux.

*Structure = Doit avoir un bus 9 places qui appartient à la dite structure et être depuis au moins 1 année au sein du club, condition minimum pour se voir octroyer une clé pour Sonchaux.

Article 12

Toute demande d'admission est adressée par écrit au comité au moyen d'une formule spéciale.

L'admission d'un nouveau membre, actif ou supporter, est du ressort du comité qui statue librement et qui, en cas de refus, n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

- 12a) L'admission et/ou l'exclusion de membres école résidente et membres école est du ressort de l'assemblée générale, le comité peut prendre une décision provisoire qui doit être validée par la prochaine assemblée générale.
- 12b) La gestion des affaires courantes (organisation sur le terrain, loyers, nettoyages, manifestations...) avec les membres école résidente et membres école est déléguée au comité.
- 12c) L'admission et / ou l'exclusion de membres professionnels sans école est du ressort du comité.

Article 13

Chaque membre peut, en tout temps, présenter sa démission par écrit.

Le membre démissionnaire reste toutefois tenu de verser la cotisation de l'exercice en cours.

Article 14

Le comité est compétent pour exclure tout membre qui, notamment, ne remplirait pas ses obligations statutaires, en particulier pour non-paiement des cotisations dans les délais ou après deux rappels, déshonorerait l'association porterait atteinte à ses principes fondamentaux ou contreviendrait aux dispositions édictées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile ou aux règles de sécurité et autres prescriptions fixées par l'association ou son comité.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du comité. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du membre exclu par lettre motivée et recommandée.

Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prendra sa décision à la majorité des membres présents.

Article 15

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 16

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association. Ils ne peuvent prétendre à aucune restitution ni à des prestations ou remboursements quelconques.

TITRE III Ressources et cotisations

Article 17

Les ressources de l'association se composent notamment de :

- finances d'admission,
- cotisations annuelles des membres,
- dons et legs,
- intérêts du capital,
- bénéfices de manifestations.

Article 18

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle que les membres ont l'obligation de payer pour que l'association puisse remplir convenablement ses tâches.

Elle fixe également la finance d'admission.

Les membres admis dès le 1^{er} juillet payent la moitié de la cotisation. Ceux admis dès le 1^{er} décembre ne payent la cotisation que pour les années suivantes.

La cotisation des membres supporteurs peut être différente de celle des membres actifs.

La cotisation est payable dans le mois qui suit sa fixation par l'assemblée générale ou, pour les membres admis en cours d'année, dans les 15 jours suivant la date de leur admission.

Les membres d'honneur et les membres élèves ne payent ni finance d'entrée ni cotisation.

TITRE IV Organisation

Article 19

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 20 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit à l'endroit désigné par le comité.

Elle est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année et avant le 30 avril pour procéder à toutes opérations légales et statutaires et, notamment, se prononcer sur l'activité et la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.

Article 21

La convocation à l'assemblée générale a lieu trois semaines au moins avant la date de sa réunion, sur le site du club. Elle est également communiquée sur les réseaux sociaux (Facebook) et envoyée par e-mail.

Une communication écrite peut être adressée aux membres qui en font la demande.

Article 22

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président décide.

Les décisions de l'assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs et les membres d'honneur.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre doit être soumise à l'assemblée générale, si elle a été communiquée par écrit au comité 10 jours au moins avant la réunion.

Article 23

L'assemblée générale est compétente pour :

a) adapter et modifier les statuts,

b) nommer et révoquer les membres du comité et les vérificateurs des comptes,

- l'assemblée générale désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier.

- l'assemblée générale élit comme président un membre participant depuis au moins une

année au comité ou depuis 3 ans au moins au sein du club.

c) se déterminer sur le rapport annuel du comité et sur les comptes,

d) fixer le montant de la cotisation annuelle et de la finance d'admission,

e) donner décharge au comité,

f) adopter le budget,

g) prononcer la dissolution de l'association et procéder ou faire procéder à la liquidation de ses biens,

h) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier; par un autre membre du comité.

Le secrétaire ou, à son défaut, un autre membre du comité tient le procès verbal signé par lui et le président.

L'assemblée peut élire des scrutateurs.

Article 25 Comité

25a. Le comité se compose de 5 membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un an, rééligibles et non rétribués. Les membres du comité ne paye pas de cotisation.

25b. Les professionnels du vol libre peuvent être admis au sein du comité mais pas à la présidence.

25c. Composition du comité.

Le comité se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e), et de membres.

Un siège sans droit de vote est disponible pour un représentant des professionnels du vol libre (école ou personne exerçant une activité principale dans le vol libre.

Article 26

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Un procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire ou son remplaçant et signé par lui et le président

Article 27

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a) Gérer les affaires courantes et la fortune de l'association.
- b) Veiller à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale.
- c) Convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour.
- d) Présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.
- e) Statuer sur les demandes d'admission.
- f) Prononcer les exclusions.
- g) Organiser les séances, stamm et autres manifestations
- h) Faire paraître, le cas échéant, un journal.
- i) Sauvegarder en général les intérêts de l'association, veiller à sa bonne marche et, d'une façon générale, exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
- j) S'occuper de la gestion des clés pour l'accès au décollage de Sonchaux

Article 28 Contrôle

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, rééligibles et chargés de vérifier la comptabilité et d'en faire un rapport écrit.

Le rapport des vérificateurs des comptes est présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE V Dissolution et liquidation

Article 29

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent avoir lieu qu'ensuite d'une décision prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, qui doit avoir été expressément convoquée à cette fin et réunissant la moitié au moins des membres de l'association.

Au cas où une première assemblée générale ne réunirait pas ce quorum, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle, les décisions étant prises à la majorité des membres présents.

Article 30

En cas de dissolution et sauf avis contraire de l'assemblée générale, le comité pourvoit à la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après déduction de toutes les dettes, sera attribué à une œuvre d'intérêt public.

TITRE VI Divers

Article 31

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Article 32

Les insignes, cartes d'identité et autres documents délivrés aux membres sont strictement personnels et doivent être restitués dès que le titulaire n'est plus membre de l'association.

Article 33

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Statuts adoptés en assemblée générale constituante du 2 décembre 1974.

Statuts RNVL

Révisés en assemblée générale ordinaire du 8 février 2002.

Révisés en assemblée générale ordinaire du 3 février 2006.

Révisés en assemblée générale ordinaire du 16 février 2007

Révisés en assemblée générale ordinaire du 25 février 2011

Révisés en assemblée générale ordinaire du 21 février 2014

Le président

Jacques Sahy

Le secrétaire

Thierry Muller